

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 18 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **NIPPON EXPRESS FRANCE**

1 rue du Chapelier - BP 18177  
95702 Roissy CDG CEDEX

Références : UD95 – 2025 – 289  
Code AIOT : 0006505992

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement NIPPON EXPRESS FRANCE implanté 1 rue du Chapelier à Roissy-en-France. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NIPPON EXPRESS FRANCE
- 1, rue du Chapelier - Zone de fret 4 BP 18177 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006505992
- Régime : Enregistrement

La société NIPPON EXPRESS FRANCE réalise une activité de transit international multimodal de marchandises.

Le site de Roissy-en-France est dédié au stockage de marchandises pour l'activité déménagement et au transit de marchandises pour une prise en charge de fret aérien.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- État des stocks
- Mise à disposition des documents pour les services de secours
- Entretien des installations électriques

- Entretien des installations foudre
- Capacité des poteaux incendie
- Exercice évacuation
- Exercice incendie et Plan de défense incendie
- Modélisation des effets thermique d'un incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois
3	Documents pour les services de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Demande d'action corrective	6 mois
5	Contrôle foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17 mars 1998, article 7.4.6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Exercice de défense incendie et PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 23	Demande d'action corrective	6 mois
9	Modélisation des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois
10	Charge de chariots élévateurs en cellule	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17	Demande d'action corrective	6 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 18/06/2007, article 1	Sans objet
4	Contrôles des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
7	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 18/06/2007, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement du site et modification			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Activités</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime A ou D</b>	<b>Quantité exploitée</b>
stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	1 600 t 57 200 m <sup>3</sup>
Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1 013 mbar, le gaz est maintenu liquéfié sous pression dans les bouteilles. La capacité nominale du dépôt est inférieure à 2 500 kg.	211-B-2°	NC	650 kg
installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air ou fréon), la puissance totale absorbée étant inférieure à 50 kW.	2920-2°-b	NC	Air 20 kW Fréon 12,5 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	NC	17,8 kW

**A autorisation D déclaration NC non classée**

\*classement au titre de la rubrique 1510 devenue à enregistrement depuis la demande de bénéfice des droits acquis du 4 avril 2011

-----

**Cessation d'activité**  
**Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement**  
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]

**Constats :**

**Modification du site**  
Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié de modification récente de l'entrepôt.

**Activité de stockage / messagerie**  
L'entrepôt exploité par la société NIPPON EXPRESS FRANCE est un bâtiment comprenant 4 cellules et un couloir séparé par des murs coupe-feu. L'activité exercée par la société NIPPON EXPRESS FRANCE sur son site de Roissy consiste en du transit de marchandises.

L'exploitant ne réalise pas de stockage sur le site de Roissy en dehors de l'activité de déménagement qui représente moins de 100 tonnes. Certaines marchandises repartent dans la même journée, d'autres peuvent rester quelques jours.

L'inspection précise à l'exploitant que s'il souhaite être déclassé de la rubrique 1510 et être considéré comme une messagerie, le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017\*

indique en page 67 :

"les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » si et seulement si :

- Ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme."

Les encours de messagerie sont exclus du décompte des 500 tonnes conduisant au classement au titre de la 1510. Au vu des échanges avec l'exploitant, les marchandises en transit restant plus de 2 jours, l'exploitant devrait rester classer au titre de la rubrique 1510.

\* lien vers le guide ministériel :

[https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM\\_juin2024.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf)

#### Cessation d'activité

L'exploitant a indiqué en inspection que son bail avec ADP se termine en août 2029. L'inspection rappelle par conséquent que les dispositions applicables à la cessation d'activité sont les dispositions des articles R.512-46-24 bis à R.512-46-29 et R.512-75-1 à R.512-75-2 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un logiciel de suivi des marchandises de son entrepôt. En revanche, l'exploitant a indiqué qu'une mise à jour hebdomadaire de l'état des stocks pour les services de secours n'est pas pertinente considérant la rotation importante de ses stocks et des types de produits stockés.

Le seul stockage présentant peu de mouvement est le stockage du déménagement qui représente

une quantité de matière assez faible.

En substitution de l'état des stocks, l'exploitant propose la réalisation d'un plan des stockages comme celui proposé par courrier co-signé SDIS et inspection du 8 janvier 2024. Et pour prendre en compte la rotation du stockage et le changement fréquent de type de marchandise stocké, l'exploitant ne ferait pas un tableau excel des stockages mais ferait un enregistrement automatique toutes les heures des images des caméras de surveillance. Ces images seraient mises à disposition des pompiers en cas de sinistre. Cette solution nécessite d'être explicitée dans le plan de défense incendie et au prestataire en charge de la levée en doute (en cas de sinistre en période de fermeture). Cette solution répond à l'objectif d'information des services de secours.

**Non-conformité n°1** : Contrairement à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant mettra en œuvre la solution proposée en inspection.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

### N° 3 : Documents pour les services de secours

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

**Thème(s)** : Risques accidentels, Documents pour les services de secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de solution pour la mise à disposition aux secours des documents prévus par la réglementation.

L'exploitant a indiqué qu'il va retenir la solution d'une boîte pompiers rouge en façade de site.

**Non-conformité n°2** : Contrairement à l'article 3.5 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas de dispositif pour tenir à disposition des services d'incendie et de secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. L'exploitant mettra en place la solution présentée en inspection.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 6 mois

#### N° 4 : Contrôles des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle électrique de la société Bureau Veritas du 19-20 février 2025 faisant état de 26 observations dont 23 sont nouvelles.  L'exploitant a indiqué que suite au contrôle, il a fait intervenir la société PRO ELEC pour la levée des observations.  Le faible nombre d'observations récurrentes entre les contrôles électriques montre que les installations font l'objet d'entretien. Ce point n'appelle pas de remarque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un paratonnerre sur son établissement. En revanche, celui-ci ne fait pas l'objet de vérification. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'analyse de risque foudre ou d'étude technique d'installation foudre.  <b>Non-conformité n°3 :</b> Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'inspection rappelle que les dispositions applicables en matière de protection contre la foudre sont celles des articles 16 à 23 de l'arrêté du 4 octobre 2010.  L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher d'opérateurs certifiés qualifoudre pour la mise en conformité de son installation. La liste des sociétés qualifiées est présente ici : <a href="https://prestations.ineris.fr/fr/certification/protection-foudre-qualifoudre">https://prestations.ineris.fr/fr/certification/protection-foudre-qualifoudre</a>
<b>Observation :</b> L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que son paratonnerre ne comprend pas une source scellée radioactive. Dans le cas contraire, ce paratonnerre doit être retiré.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 6 : Poteaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17 mars 1998, article 7.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie [...] assurant un débit de 4000 l/min (240 m <sup>3</sup> /h), sous une pression dynamique de 1 bar.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société Aéroport de Paris est en charge de l'entretien des poteaux incendie de son domaine. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés pour avoir les résultats.  L'exploitant a présenté un rapport de contrôle du 14 juin 2017 montrant le bon fonctionnement des deux poteaux présents sur site.  Sur le périmètre du site, sont présents 2 poteaux d'un DN100. 2 poteaux supplémentaires sont présents sur la voie publique.  <b>Non-conformité n°4 :</b> Contrairement à l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose pour son établissement du débit d'eau nécessaire à sa défense incendie de 4 000 l/min (240 m <sup>3</sup> /h). L'exploitant demandera l'attestation de capacité du réseau desservant les 4 poteaux incendie ou il demandera la réalisation d'un essai en simultané des poteaux incendie. L'exploitant s'assurera du bon fonctionnement des poteaux incendie autour de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 7 : Exercice d'évacuation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice d'évacuation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de sécurité montrant la réalisation d'un exercice évacuation le 2 avril 2025. L'exercice est réalisé en interne.  <b>Observation :</b> L'exploitant réalisera pour le prochain exercice un compte rendu indiquant si les différentes actions des guides-files et serres-files sont bien réalisées et la bonne évacuation des salariés. Par ailleurs, l'exploitant sera attentif à bien respecter la fréquence de réalisation de l'exercice une fois tous les 6 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Exercice de défense incendie et PDI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 13 et 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice de défense incendie et PDI
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] ----- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan de défense incendie ne répondant pas aux éléments de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice de défense incendie.  <b>Non-conformité n°5 :</b> Contrairement à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions réglementaires. <b>Non-conformité n°6 :</b> Contrairement à l'article 13 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 9 : Modélisation des effets thermiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Modélisation des effets thermiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de modélisation des effets thermiques pour son entrepôt complet. Il dispose uniquement d'une modélisation des effets thermiques réalisée avec flumilog pour le couloir de l'entrepôt.  <b>Non-conformité n°7 :</b> Contrairement à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2.  L'exploitant fera réaliser les modélisations en vue de démontrer l'absence d'effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2 hors du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 10 : Charge de chariots élévateurs en cellule**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Charge de chariots élévateurs en cellule
<b>Prescription contrôlée :</b> La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, l'inspection a constaté la présence de postes de charge en cellules. Ces postes de charge concernent des chariots équipés de batteries « lithium-ion ». La plupart de ces postes de charge sont suffisamment éloignés des stockages, sauf dans une cellule, où les postes de charge sont situés dans les racks.  <b>Non-conformité n°8 :</b> Contrairement à l'article 17 de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant a aménagé une zone de recharge de chariots élévateurs lithium-ion qui n'est pas distante de 3 mètres de toute matière combustible. L'exploitant déplacera cette zone de recharge ou les stockages autour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois